



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un sondage de reconnaissance au lieu-dit « les Brocteux » sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5777 relative au projet de création d'un sondage de reconnaissance au lieu-dit « les Brocteux » sur la commune de La Ferté-en-Ouche dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Julien FERET, directeur adjoint du Syndicat de l'Eau de l'Orne - SDE61, reçue complète le 28 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 mars 2025;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un sondage d'une profondeur d'environ 150 mètres dans l'objectif de rechercher une nouvelle ressource en eau souterraine pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de La Ferté-en-Ouche ;

Considérant la réalisation d'un sondage de reconnaissance dans le réservoir de l'Oxfordien, non exploité dans le secteur, dans le but de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Trigardière ; que le syndicat de l'eau de l'Orne accompagne le SIAEP de la Trigardière dans la sécurisation de son alimentation en eau potable ; que le présent forage de Brocteux a perdu 70 % de sa productivité et qu'il ne permet plus de subvenir aux besoins en eau potable du secteur ; que le projet de reconnaissance vise à

rechercher une nouvelle ressource en eau dans les formations de l'Oxfordien, nappe distincte de celle exploitée par le forage de Brocteux actuel, qui concerne le Cénomaniens ;

Considérant que l'un des objectifs secondaires consiste à reconnaître les terrains de l'Oxfordien (non exploité dans la région), afin d'acquérir des connaissances sur le contexte géologique et hydrogéologique local ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la présente demande ne concerne que la création d'un sondage de reconnaissance ainsi que les essais associés relevant de la nomenclature IOTA 1.1.1.0 « déclaration des travaux de sondage et essais de pompage » ; qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera effectuée en cas de demande de prélèvement, associée à la nomenclature IOTA 1.1.2.0 « prélèvement permanent issu d'un forage » et au code de l'environnement - article R.214-1 ;

Considérant les différentes étapes du projet sur une durée de 1 mois :

- reconnaissance mécanique des horizons géologiques sur une profondeur de 150 mètres, au débit estimé pendant les essais de pompage à 50 m³ par heure au maximum, au volume d'eau estimé durant les essais de pompage à 3 600 m³ ;
- diagraphies d'orientation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZI n° 7, à proximité du captage d'adduction d'eau potable de Brocteux qui s'adresse au réservoir du Cénomaniens, sur la commune de La Ferté-en-Ouche dans le département de l'Orne ;
- à environ 3,5 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Risle, Guiel, et Charentonne », référencée FR230150 ;
- à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Haute vallée de la Charentonne », référencée sous le n° 250009956, et à environ 4,5 kilomètres de la ZNIEFF de type I « Etangs-Prairies et Landes de Charentonne », référencée sous le n° 250020078 ;
- en dehors du périmètre couvert par l'arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection immédiat du champ de captage d'eau destinée à la consommation humaine, soit le forage AEP de Brocteux (DUP 061001348) ;
- à environ 50 mètres d'une zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides, « Vallée du bassin de la Charentonne » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe recherchée dans l'Oxfordien est différente de celle captée par le forage d'adduction d'eau potable du Cénomaniens ;

Considérant qu'à ce stade d'exploration hydrologique, aucun prélèvement d'eau souterraine n'est à prévoir en dehors des essais de pompage d'évaluation de la ressource ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire assure du zéro impact quant à la recherche d'eau dans un aquifère profond, sans relation hydraulique directe avec la surface au droit du projet ;

Considérant qu'en fonction des résultats, le sondage sera, soit transformé en ouvrage d'exploitation correctement équipé et isolé, soit condamné dans les règles de l'art si la ressource apparaît insuffisante ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en

aplomb du forage ; que le réservoir profond de l'Oxfordien sera protégé par une margelle bétonnée de 3 m² avec capot cadenassé, tête de forage à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel du réservoir du Cénomaniens muni d'un tubage plein acier avec bouchon d'argile d'isolation en pied de tube ; que les fluides utilisés seront non-polluants ; que les véhicules de chantier seront en bon état et exempt de fuites ; que les eaux de foration et de pompage seront décantées ; que le forage actuel et voisin sera mis à l'arrêt le temps des travaux ;

Considérant qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas concernant d'éventuels prélèvements (rubrique 17 de la nomenclature) sera effectuée par le syndicat de l'eau de l'Orne dans le cas où le sondage de reconnaissance à la Ferté-en-Ouche (lieu-dit « Les Brocteux ») s'avérerait positif ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un sondage de reconnaissance au lieu-dit « les Brocteux » sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

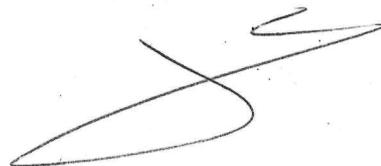
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mars 2025

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr